

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01075

Numéro SIREN : 829 577 873

Nom ou dénomination : 3DCELO

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005015

**ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JANVIER 2022
PROCES-VERBAL**

Le 24 janvier 2022, à 16 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée* »), , par voie de visioconférence, sur convocation du Président.

La séance est présidée par Monsieur Léonard Gaucher, en sa qualité de président de la Société (le « *Président* »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été certifiée par le Président.

Le Président met à la disposition des associés les documents suivants :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le projet de texte des résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

I. PREMIERE RESOLUTION

Transfert du siège social

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux termes des statuts,

décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société, actuellement sis 47 avenue du Colonel Fabien – 94400 Vitry-sur-Seine à l'adresse suivante :

33 rue Paul Duvivier – 69007 Lyon.

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier le 1^{er} paragraphe de l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé ainsi :

« *Le siège social est fixé au 33 rue Paul Duvivier – 69007 Lyon.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Il est précisé en tant que de besoin, qu'aucune activité ne sera conservée à l'ancienne adresse **47 avenue du Colonel Fabien – 94400 Vitry-sur-Seine**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II. SECONDE RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux termes des statuts,

confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Leonard GAUCHER

Le Président
Léonard Gaucher

ATTESTATION RELATIVE AUX SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le soussigné, Léonard GAUCHER, agissant en qualité de Président de :

3Dcelo

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros

Siège social : 33 rue Paul Duvivier – 69007 Lyon

829 577 873 RCS Lyon

Atteste par les présentes que la société **3Dcelo** a eu pour siège social :

Depuis sa constitution le 12 juin 2017 jusqu'au 16 août 2018 :

- 226 rue Saint Denis 75002 Paris

Du 16 août 2018 jusqu'au 24 janvier 2022 :

- 47 avenue du Colonel Fabien – 94400 Vitry-sur-Seine

Fait pour valoir ce que de droit,

A Lyon, le 28 janvier 2022

Léonard GAUCHER

Léonard GAUCHER

3Dcelo

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros
Siège social : 33 rue Paul Duvivier – 69007 Lyon
829 577 873 RCS Lyon
(la « *Société* »)

STATUTS

(mis à jour suite à l'assemblée générale en date du 24 janvier 2022)

Certifiés conformes par le Président :

Leonard GAUCHER

Léonard Gaucher

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de conseil et de formation dans l'impression 3D ;
- l'activité de services en lien avec la transition numérique ;
- la recherche, le développement d'outils et de méthodes pédagogiques en lien avec la transition numérique ;
- la production de matériel médical par impression 3D, notamment dans le secteur dentaire ;
- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement, et toutes opérations financières, toutes opérations de création, de rapprochement ou d'achat d'entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser ou faciliter, directement ou indirectement, son développement ;
- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, immobilières ou mobilières, commerciales ou civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser ou faciliter, directement ou indirectement, son développement.

La Société peut agir, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 3Dcelo.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 rue Paul Duvivier – 69007 Lyon.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'article 16.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'article 16.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6.000 €).

Il est divisé en 600.000 actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La location des actions de la Société est interdite.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIÉTÉ

Pour les besoins du présent article 11, un « *Transfert* » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres de la Société détenus par un associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux titres.

11.1 – Notification d'un transfert

A l'exception des Transferts (i) entre associés de la Société ou (ii) par un associé au profit de la Société, tout projet de Transfert par un associé (le « *Cédant* ») de Titres qu'il détient (un « *Projet de Transfert* ») à un tiers (le « *Cessionnaire* ») devra être notifié aux autres associés (individuellement un « *Autre Associé* » et collectivement les « *Autres Associés* ») et à la Société (la « *Notification de Transfert* »).

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront, pour qu'elle puisse être prise en compte, répondre aux conditions définies à l'article 11.5 ci-après.

La date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations dudit article 11.5.

La notification de ce projet de transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent article 11, comporter les éléments suivants :

- (i) nombre des actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Transférées** »),
- (ii) prix en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées,
- (iii) autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant),
- (iv) identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- (v) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, et
- (vi) copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Actions Transférées aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit, d'un projet de transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) ou d'un Projet de Transfert dont les Actions Transférées ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert, la Notification de Transfert devra également comporter l'équivalent du prix exprimé de bonne foi en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées (le « **Prix Offert** ») ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce prix équivalent.

Il est précisé qu'outre les éléments visés ci-dessus, la Notification de Transfert devra comporter, dans le cas où le Cessionnaire serait lui-même bénéficiaire du droit de préemption prévu à l'article 11.2, l'indication selon laquelle ce dernier entend exercer son droit de préemption ou y renoncer, cette mention valant exercice ou renonciation, selon le cas, audit droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 11.2.

11.2 - Préemption

11.2.1 - Principe

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions Transférées par un associé cédant dans le cadre d'un Projet de Transfert.

Le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transferts (i) entre associés de la Société ou (ii) par un associé au profit de la Société.

Dans le cas où le Cessionnaire serait un associé, son offre de rachat des Actions Transférées au titre du droit de préemption concourrait avec les autres offres de rachat des autres associés au titre dudit droit de préemption, sauf dans le cas où le Cessionnaire aurait indiqué, dans la Notification de Transfert, qu'il n'entend pas se prévaloir de cette possibilité.

Les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre d'Actions Transférées qu'ils souhaitent acquérir.

11.2.2 - Procédure de préemption

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) Le droit de préemption des associés (en ce compris, le cas échéant, le Cessionnaire) ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement (dans le cas où un seul associé l'exercerait) que pour la totalité (et pas moins que la totalité) des Actions Transférées.

Ainsi, en l'absence d'exercice du droit de préemption sur au moins la totalité des Actions Transférées, la préemption ne pourra aboutir et le Cédant devra, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu ci-après, procéder au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire dans le respect des termes de la Notification de Transfert.

(b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Transférées sera :

- (i) en cas de vente des Actions Transférées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert, ou
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation ou d'opération d'échange ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas d'opération complexe (c'est-à-dire lorsque la contrepartie n'est pas intégralement en numéraire), le Prix Offert auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées et mentionné dans la Notification de Transfert, ou en cas de désaccord sur le Prix Offert, la contrepartie fixée par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

(c) En cas d'exercice du droit de préemption, les Actions Transférées seront réparties comme suit :

- (i) si les offres de rachat réunies des autres associés ayant exercé leur droit de préemption (les « **Préempteurs** ») concernent au total un nombre d'actions égal à celui des Actions Transférées, les Actions Transférées seront réparties entre lesdits Préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives ;
- (ii) si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre d'actions supérieur à celui des Actions Transférées, les Actions Transférées seront réparties entre lesdits Préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et au *pro rata* de leur participation (en capital) dans le groupe constitué par lesdits Préempteurs (soit sur une base 100 %). En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées :
 - par application de la méthode du plus fort reste ; et,
 - en cas d'égalité, au Préempteur qui aura exercé son droit de préemption pour le plus grand nombre d'Actions Transférées ; et
 - en cas d'égalité, au Préempteur qui aura la participation la plus élevée dans le capital social de la Société (à la date de la Notification de Transfert) ; et
 - en cas de participation identique, au Préempteur qui aura notifié en premier son intention d'exercer son droit de préemption.

(d) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre d'actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu ci-après, procéder au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire.

(e) Dans le cas visé à l'article 11.2.2(b)(ii), en cas de désaccord d'au moins un Autre Associé sur le Prix Offert, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption et il sera recouru à l'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que :

- la Société informera dans les meilleurs délais les Autres Associés n'ayant pas contesté le Prix Offert ;
- toute contestation dûment notifiée en vertu du premier paragraphe du (e) ci-dessus aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert à la Société ;
- la Société notifiera à chacun des Autres Associés, concomitamment à la notification du rapport d'expert, que le droit de préemption a été rendu caduc et que les Autres Associés peuvent renouveler leurs offres de rachat des Actions Transférées, à la contrepartie fixée par l'expert ;
- les Autres Associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption, à la contrepartie fixée par l'expert, et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification visée ci-dessus ;
- le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la contrepartie fixée par l'expert conformément aux stipulations ci-dessus s'établirait à un niveau inférieur de plus de 15 % par rapport au Prix Offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours de la notification du rapport de l'expert.

Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre d'actions au moins égal à la totalité des Actions Transférées, le Cédant devrait procéder au Transfert des Actions Transférées aux Préempteurs dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, ou, en cas d'expertise, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prolongé conformément à ce qui est prévu ci-dessus. Il est précisé à toutes fins utiles que la procédure d'agrément prévue ci-dessous ne trouvera pas à s'appliquer pour les Transferts résultant de l'exercice du droit de préemption.

Dans le cas où les Autres Associés auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert ou dans le cas où le droit de préemption aurait été exercé pour un nombre d'actions inférieur à celui des Actions Transférées :

- si le Cessionnaire est déjà un associé de la Société : le Cédant devra procéder au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ;
- si le Cessionnaire est un tiers : le Projet de Transfert sera soumis à la procédure d'agrément prévue ci-après au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption. En cas d'agrément du Projet de Transfert, le Cédant devra le procéder au transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'obtention de l'agrément.

Faute pour le cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

11.3 - Agrément

11.3.1 - Principe

Les actions ne peuvent être transférées, à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit de tiers, qu'avec le consentement de la collectivité des associés statuant par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16.

11.3.2 - Procédure d'agrément

En cas de non-exercice du droit de préemption sur la totalité des Actions Transférées, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet, la décision des associés relative à l'agrément du Projet de Transfert devant intervenir dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

La décision de la Société est notifiée au Cédant dans les huit (8) jours à compter de la date de ladite décision.

A défaut, dans les délais susvisés, de (i) décision de la collectivité des associés sur l'agrément et/ou (ii) notification de ladite décision au Cédant, le consentement au Projet de Transfert est réputé acquis.

11.4 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions en cas de refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir au Projet de Transfert, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions Transférées à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord entre (i) le Cédant et (ii) les Autres Associés (à la majorité simple des actions qu'ils détiennent) ou, à défaut d'accord conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par la Société et pour moitié par le Cédant.

Pour la répartition des Actions Transférées entre les Autres Associés, il sera fait application *mutatis mutandis* des stipulations de l'article 11.2.2 (c).

En cas de recours à l'expertise, le Cédant peut renoncer à son projet de transfert à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement du Cédant, alternativement décider, dans le même délai de trois mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions Transférées et de racheter les Actions Transférées au prix déterminé conformément au premier paragraphe ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

11.5 - Notifications

11.5.1 Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du présent article 11 devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en main propre, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un associé ou de la Société.

Chaque associé pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres associés ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

11.5.2 Les notifications faites par la poste seront présumées avoir été faites sept (7) jours après la date d'expédition.

Les notifications faites par télécopie ou par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, à la condition que chaque notification par télécopie ou par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en main propre le même jour ou par courrier recommandé avec avis de réception expédié le même jour.

DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16.

12.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions du président est à durée indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

12.3. Révocation du président

Le président est révocable, à tout moment sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque motif, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16.

12.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société. Le président ne peut sans l'accord préalable du Comité Stratégique prendre au nom de la Société une décision visée à l'article 14.6.3.

12.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

12.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

13.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est indéterminée.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

13.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.4. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable, à tout moment sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque motif, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16.

13.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Chaque directeur général peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société. Le directeur général ne peut sans l'accord préalable du Comité Stratégique prendre au nom de la Société une décision visée à l'article Error: Reference source not found.

Le présent article 13 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 14. COMITE STRATÉGIQUE

14.1. Organisation générale

La Société est assistée par un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») présidé par le directeur général de la Société, en qualité de *chairman*.

Le *chairman* organise les travaux du Comité Stratégique.

14.2. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Stratégique est composé de 15 membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

Le Président et les directeurs généraux sont, tant qu'ils exercent leur mandat social, membres de droit du Comité Stratégique.

Les autres Membres du Comité Stratégique sont nommés par décision du directeur général.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Excepté pour le Président et les directeurs généraux qui sont membres de droit pour la durée de leur mandat social, la durée des fonctions d'un Membre du Comité Stratégique est fixée aux termes de la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée. A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est indéterminée.

Les Membres du Comité Stratégique sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du directeur général.

Les fonctions des Membres du Comité Stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.3. Statut des Membres du Comité Stratégique

(a) Rémunération - Les Membres du Comité Stratégique ne perçoivent pas de rémunération pour l'exercice de leur mandat.

Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité Stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité Stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité Stratégique est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail ou de tout autre contrat conclu avec la Société dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité Stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité Stratégique. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité Stratégique. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

14.4. Organisation du Comité Stratégique

(a) Organe collégial - Le Comité Stratégique est un organe collégial consultatif composé de plusieurs Membres du Comité Stratégique prenant les décisions de sa compétence.

(b) Présidence du Comité Stratégique - Le Comité Stratégique est présidé par le directeur général de la Société, en qualité de *chairman*.

Le *chairman* organise et dirige les travaux du Comité Stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité Stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le Comité Stratégique peut constituer tout comité.

14.5. Délibérations du Comité Stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité Stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être également prises, au choix du *chairman*, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Stratégique d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le *chairman*.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique avec confirmation de lecture, au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité Stratégique participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le *chairman*.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Stratégique peut valablement délibérer sans condition de quorum.

La participation d'un Membre du Comité Stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

14.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

14.6.1. Suivi de la Société

Le Comité Stratégique se réunit régulièrement afin de faire un point sur les activités de la Société, sa situation financière et sa stratégie.

Il est précisé que le Comité Stratégique ayant un caractère purement consultatif, en aucun cas le Comité Stratégique ou tout Membre du Comité Stratégique ne saura ni ne pourra être réputé exercer de direction, administration ou gestion de la Société.

14.6.2. Information

(a) Information - Chaque Membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Confidentialité – Chacun des Membres du Comité Stratégique s'engage, tant pendant la durée de son mandat qu'à compter de la cessation dudit mandat, à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses filiales.

ARTICLE 15. AUTRES COMITÉS

Sur proposition du président ou d'un directeur général, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'article 16, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs autres comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Principes

16.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

16.1.2. *Quorum*

Les décisions ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.1.3. *Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité de 70% des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

16.2. **Champ d'application des décisions collectives**

16.2.1. *Décisions ordinaires*

Sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège social de la Société dans un autre département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, au versement de dividendes, ou d'acomptes sur dividendes et à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à l'agrément d'un Projet de Transfert ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à la rémunération du Président et des directeurs généraux.

Sont également prises par voie de décision ordinaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

16.2.2. *Décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décision extraordinaire, les décisions relatives :

- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et au remplacement du Président et des directeurs généraux ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire ;

- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la modification de l'objet social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à la cession ou la mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce ;
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ;
- à toute décision emportant modification des statuts de la Société et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes ou ne relevant pas de la compétence du président ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

16.2.3. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

16.2.4. Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

16.3. Modalités de consultation des associés

16.3.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

16.3.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique avec confirmation de lecture.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

16.3.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

16.3.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.3.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

16.4. Tenue des assemblées

16.4.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

16.4.2. Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

16.4.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi impose l'établissement d'un rapport de gestion, c'est le président qui établit ce rapport.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'article 16, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'article 16, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.